

A.5. ROLE DES SPANC

L'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que « *les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif* ».

Afin d'assurer leur rôle de contrôle, les communes ont recours à la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif communal ou intercommunal (syndicats, communautés de communes, agglomérations...).

A.5.1. REALISATION DE DEMANDE D'AUTORISATION DE CREATION D'UN DISPOSITIF

Préalablement à la création ou à la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement, le propriétaire doit fournir au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) un formulaire justifiant la conception, le dimensionnement et l'implantation de sa filière d'assainissement non collectif.

En fonction des prescriptions retenues dans le règlement communal d'assainissement non collectif, ce formulaire peut être remplacé par une « étude à la parcelle » réalisée par une société spécialisée qui doit justifier :

- L'adéquation de la filière proposée à la nature des sols et de leur aptitude à l'épuration,
- Le respect des prescriptions techniques réglementaires,
- Le respect des règles en matière d'implantation du dispositif.

Le dossier est soumis à validation par le SPANC.

A.5.2. VERIFICATION AVANT REMBLAIEMENT

Le propriétaire doit tenir informé le SPANC du début des travaux dans un délai suffisant afin que le service puisse programmer la visite de contrôle de bonne exécution de l'installation avant remblaiement.

Un certificat de conformité est alors délivré au pétitionnaire par le SPANC suite au contrôle de la réalisation des travaux.

A.6. EXPLOITATION DES DISPOSITIFS

Les dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire.

L'article 18 de l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ stipule que les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues **régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet** selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9.

L'article L1331-1-1 code de la santé, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159, précise les éléments suivants :

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

A.7. TEXTES APPLICABLES

- **Loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992 et la Nouvelle Loi sur l'eau de décembre 2006**
- **Décrets n° 92-1041, 93-742 et 93-743** portant application des articles 9 et 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992,
- **Décret n°94-469 du 3 juin 1994** relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,
- **Arrêté du 22 décembre 1994** fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,
- **Arrêté du 6 mai 1996** fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996,
- **Arrêté du 6 mai 1996** fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif,
- **Arrêté ministériel du 22 juin 2007** relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,
- **Circulaire du 22 mai 1997** sur l'assainissement non collectif,
- **DTU 64-1 - Norme AFNOR N.F. XP P 16-603-1-1,**
- **Arrêté préfectoral n°2205-0071 du 1^{er} février 2005** relatif aux règles minimales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
- **Arrêté du 7 septembre 2009** définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- **Arrêté préfectoral (région PACA) du 09 Avril 2010** relatif à la réglementation des conditions de mise en œuvre, d'entretien et de mise hors service de dispositifs d'assainissement non collectif
- **Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Loi dite Grenelle 2**
- **Arrêté du 7 mars 2012** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.
- **Arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

B. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

B.1. DONNEES GEOGRAPHIQUES

B.1.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune du Tholonet se situe dans le département des Bouches du Rhône aux portes d'Aix en Provence et au pied de la montagne Saint Victoire.

Traversée par la route départementale 17 (route de Cézanne) reliant Puyloubier à Aix en Provence, la commune du Tholonet s'étend sur une superficie de 1 082 ha. Ses communes limitrophes sont :

- St Marc Jaumegarde au nord,
- Beaurecueil à l'est,
- Meyreuil au sud,
- Aix en Provence à l'ouest.

B.1.2. HYDROGRAPHIE

Le cours d'eau principal de la commune est l'Arc qui constitue la frontière communale avec Meyreuil. Les multiples cours d'eau secondaires issues du Lac de Zola (créé grâce au barrage du même nom) au nord et du lac de Bimont (commune voisine de St Marc Jaumegarde) traversent le territoire communal et se dirigent vers leur exutoire qui est l'Arc.

Il est important de signaler que le bassin versant de l'Arc est répertorié comme sensible. Par conséquent, des traitements plus poussés notamment au niveau de l'azote et du phosphore peuvent être demandés par les services de l'état. Les effluents du Tholonet sont traités à Aix en Provence dont la station d'épuration est concernée par ces traitements.

B.1.3. ZONES NATURELLES

La commune du Tholonet est concernée par

- **5 ZNIEFF :**
 - 1 ZNIEFF de type I,
 - 3 ZNIEFF de type II,
 - 1 ZNIEFF Géologique,
- **1 ZIC,**
- **1 ZPS,**
- **1 ZICO,**
- **3 sites classés,**
- 2 sites inscrits.

La présence de ces espaces naturels sur le territoire communal du Tholonet peut se révéler être une contrainte vis-à-vis de la thématique « Assainissement ».

B.1.3.1 CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

Le secteur est concerné par la masse d'eau souterraine des « **Formations bassin d'Aix** ».

Cet aquifère correspond approximativement au bassin versant de l'Arc. Deux grands types lithologiques sont à distinguer :

- **Les formations de surface** composées d'une alternance de couches calcaires de Fuvélien, argileuses ou marneuses du Crétacé et du Tertiaire. Le bassin est séparé en deux compartiments par les failles d'Aix et de Meyreuil. Assez homogène, de type karstique, il est composé de formations fluvio-lacustres déposées en auréoles concentriques autour du dôme de Regagnas. Cet aquifère se recharge par infiltration directe. Le niveau piézométrique se situe entre 2m et 50 m de profondeur. Les écoulements sont globalement dirigés vers la vallée de l'Arc, hormis le drainage artificiel provoqué par la galerie à la mer. 500 000 m³/an sont prélevés dans ces formations de surface pour l'agriculture et l'industrie (*données DIREN PACA*). Le niveau de la mer étant élevé et cet aquifère étant libre, il est assez vulnérable.
- **Les formations profondes** constituées de calcaires Jurassiques (450-500 m en profondeur relative). Ces calcaires sont fissurés et très karstifiés. Ils sont alimentés exclusivement par les eaux issues du massif de la Sainte Victoire au nord constituant ainsi une réserve souterraine importante. Cet aquifère est séparé des formations superficielles par une couche imperméable épaissie (marnes du Dogger et argiles du Trias). La nappe y est captive et donc très peu vulnérable. Les eaux sont drainées vers le centre du bassin de l'Arc par le puits de l'Arc, qui prélève par pompage environ 13 000 000 m³/an pour des usages industriels. Ces eaux sont de qualités assez médiocres, assez minéralisées en raison de leur stagnation dans les conduits des travaux miniers (sulfates notamment).

Des interconnexions sont envisageables entre l'aquifère superficiel et l'aquifère captif profond à la faveur d'accidents tectoniques pouvant mettre en relation les différents compartiments.

Le risque NABE¹ qualitatif et quantitatif en 2015 est faible.

B.2. DONNEES HUMAINES

B.2.1. DEMOGRAPHIE ET URBANISME

B.2.1.1 DEMOGRAPHIE

La population du Tholonet n'a cessé d'augmenter depuis 1975 et tend à se stabiliser depuis le début des années 2000 aux alentours de 2 250 personnes.

La plus forte progression de la population a été observée entre 1982 et 1990 où une explosion démographique a été observée. Au cours de cette période le nombre d'habitants a pratiquement été multiplié par deux passant de 1 200 à plus de 2 000 résidents.

Evolution de la population permanente depuis 1975

	1975	1982	1990	1999	2007
Nombre de résidents permanents	1 137	1 186	2 004	2 267	2 232
Taux de variation annuel		0,6	6,8	1,4	-0,2

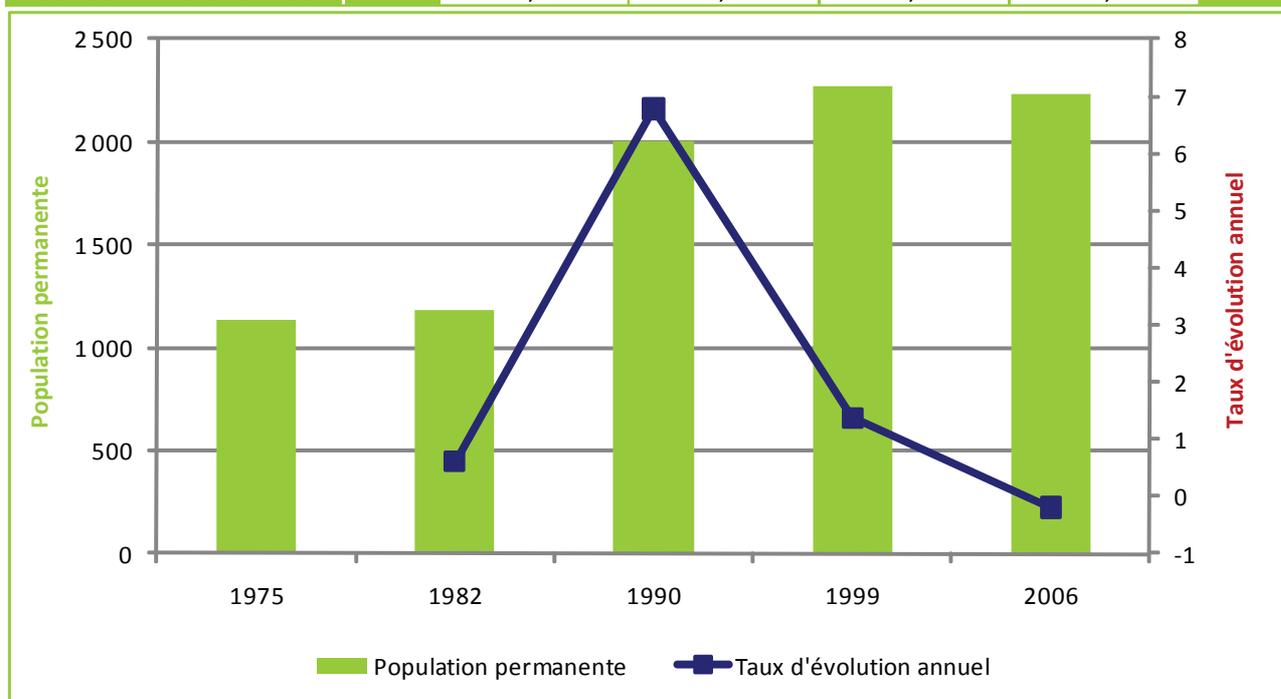


Figure 1 : Evolution de la population permanente depuis 1975

B.2.1.2 CAPACITE D'ACCUEIL TOURISTIQUE

La commune du Tholonet dispose d'une capacité d'accueil relativement réduite et se compose de :

- Résidences secondaires. Selon les données de 2007, le nombre de résidences secondaires serait de **55 logements**, soit 6 % du parc,
- De **4 gîtes**,
- De **2 résidences étudiantes** de 217 logements,

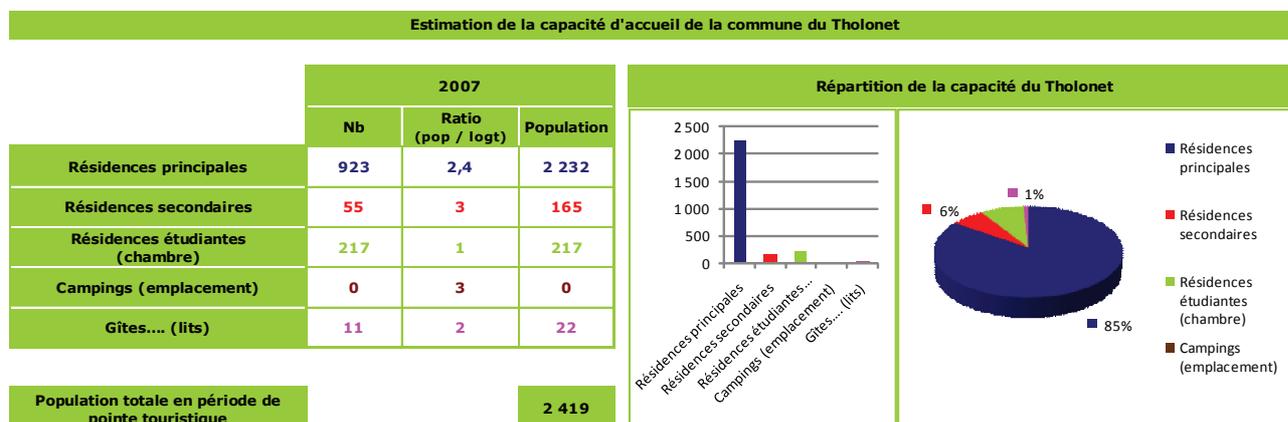


Figure 2 : Estimation de la capacité d'accueil de la commune

Selon cette estimation, la population communale est susceptible d'augmenter d'environ 200 personnes et atteindre en période de pointe estivale près de 2 400 personnes. La population de la résidence étudiante vient compléter la population permanente en période creuse mais est absente lors de la période estivale.

Ne prenant pas en compte les départs en vacances de la population sédentaire, limitant l'augmentation de la population en période de pointe, cette estimation est donc maximaliste.

L'absence des étudiants en période estivale est susceptible de limiter l'augmentation de population saisonnière.

B.2.1.3 PRESENTATION DU DOCUMENT D'URBANISME

□ Généralités

Un plan local d'urbanisme est en cours d'élaboration. Le PADD a été présenté aux élus en Janvier 2012. **Le projet démographique prévoit une augmentation de la population de 250 à 300 habitants à l'horizon 2027 soit une croissance annuelle de 0,7%/an. La population du Tholonet est alors estimée à environ 2 500 à 2 550 habitants à l'horizon 2027.**

☐ Orientations du PLU

Les principales orientations du PLU en cours d'élaboration sont les suivantes :

Zone		Affectation POS	Surface (ha)	Vocation	Objectif de densité	Capacités constructives souhaitées
AU	AU1	NB	33,2	habitat	Très faible	20 lots
	AU2	NB	3,6		Faible	5 lots
	AU3	NB	2,1		Moyenne	25 lots
	AU4	NB	6,8		Moyenne	100 à 140 logements
	AUL	A et ND	1,9	équipement	-	-
	AU	NAE	0,6		-	-
	Aus	NAF	6		-	-
Total						150 à 190 logements

Tableau 1 : Détail de l'évolution de l'urbanisme souhaitée dans le cadre du PLU

☐ Perspectives de développement de la commune

➤ *Planche 1 : Carte des zones urbanisables*

En accord avec le comité de pilotage, deux hypothèses seront prises en compte dans le cadre de l'étude :

- Hypothèse basse : **+ 250 à 300 personnes** supplémentaires à l'horizon 2027 (prévisions du PLU),
- Hypothèse haute : **+ 450 personnes** supplémentaires à l'horizon 2027 (ratio de 2,4 personnes pour 190 logements neufs).

Il est important de signaler que la réglementation du PLU en cours d'élaboration va permettre à la commune de maîtriser son urbanisation en ouvrant au fur et à mesure les parcelles en zone urbanisable. Si la pression immobilière devient trop importante, elle pourra alors retarder l'urbanisation de certains secteurs.



ET 11 012

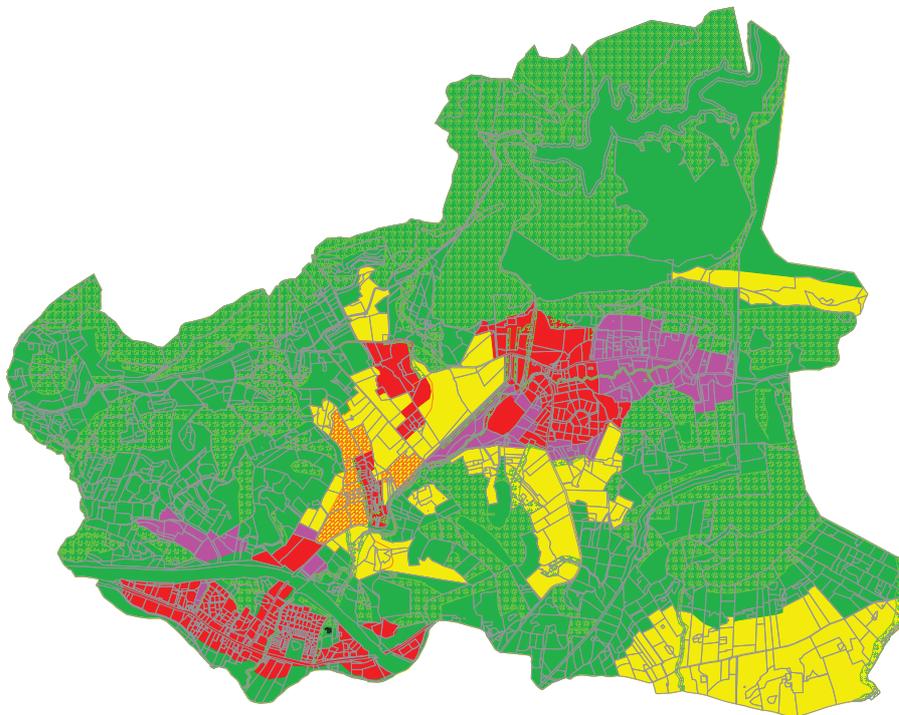
0 400 m

Echelle : 1 / 20 000

Commune du Tholonet
Schéma directeur d'assainissement

Zonage du Plan Local d'Urbanisme

Source : Cadastre - PLU communal Février 2013



Légende

-  Espaces boisés classés
-  Zones N
-  Zones U
-  Zones AU
-  Zones non aedificandi
-  Zones A

Chemin d'accès :



Aménagement du territoire
Développement durable
Centre Agric. - Bâtiment B - ZI des Paluds
34630 AUBIENNE
Tél: 04 42 32 32 65
Fax: 04 42 32 32 66
E-mail: patrick.soubert@cereq-territoires.com

	20/02/2013	SDA	V2	Nicolas Lyonnet	Julien Gondellon
DATE	RAPPORT	INDICE - VERSION	MODIFIE PAR	VERIFIE PAR	

Légende

C. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

C.1. RECENSEMENT DES DISPOSITIFS ET ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANT

La gestion du service public de l'assainissement non collectif a été confiée à la communauté du Pays d'Aix.

C.1.1. RECENSEMENT DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a la charge du Service Public de l'Assainissement Non Collectif. En 2006, elle a recensé 378 dispositifs dont 333 ont fait l'objet d'une visite de contrôle. En fonction des résultats, le SPANC définit 3 priorités de réhabilitation :

- **Priorité 1** : installation à réhabiliter de façon impérative,
- **Priorité 2** : réhabilitation à envisager à moyen terme,
- **Priorité 3** : pas de réhabilitation à envisager sur le dispositif.

Les résultats des investigations du SPANC sont les suivants :

- 66 installations classées en **priorité 1**,
- 164 installations classées en **priorité 2**,
- 103 installations classées en **priorité 3**.

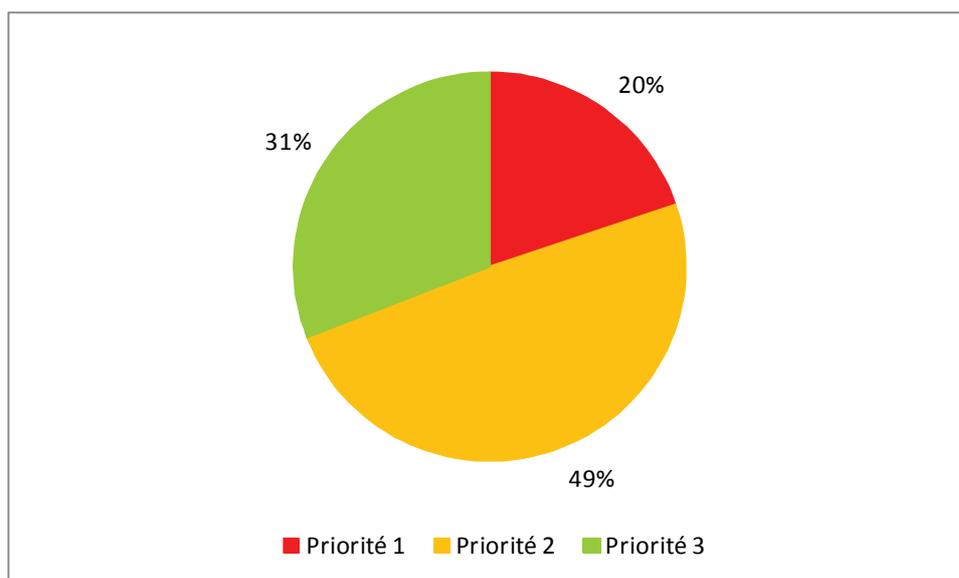


Figure 3 : Résultats des investigations du SPANC

D'après les dernières données du SPANC, il ne resterait plus que 52 dispositifs classés en priorité 1.

C.1.2. IDENTIFICATION DES ZONES URBANISEES OU URBANISABLES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le schéma directeur a pour but de définir les modes d'assainissement sur les zones urbanisées et/ou urbanisables non raccordées au système d'assainissement collectif.

Dans le cadre de la révision du POS en PLU, certaines zones urbanisables sont actuellement assainies par l'intermédiaire de systèmes d'assainissement non collectif. Ces zones sont rappelées dans le tableau suivant.

Zone	Classement du futur PLU
Chanteperdrix	AU4
Les Adrechs	AU1
l'Ubac du grand Cabriès	AU1
Chemin de la Brunette	AU3

Tableau 2 : Détail des zones à urbaniser en assainissement collectif

Ces zones actuellement en assainissement non collectif devront être raccordées à un réseau d'assainissement collectif. En effet, selon les données de l'ARS, et d'une manière générale, toutes les zones U et AU doivent être raccordées à un réseau de collecte des eaux usées géré par une collectivité.

Comme indiqué précédemment, **le classement en zone d'assainissement collectif ne constitue pas un engagement de la commune à réaliser les travaux de raccordement à court terme.**

Les constructions situées en zone d'assainissement collectif ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. **Ainsi dans l'attente de la création du réseau d'assainissement collectif, chaque habitation doit disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement.**

C.2. APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

C.2.1. DEFINITION DE L'APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les filières d'assainissement non collectif doivent être munies d'un système de prétraitement (fosse toutes eaux...) **ET** d'un système de traitement de dispersion (tranchées d'infiltration dans le sol en place, filtre à sable.....). Pour pouvoir mettre en place une filière d'assainissement non collectif strictement conforme à la réglementation, il faut que la zone respecte certaines conditions.

C.2.1.1 PRESENTATION

Contraintes de l'habitat : sur les zones déjà urbanisées, il convient de vérifier que le parcellaire minimum existant est suffisant pour la mise en place d'une filière qui respecte les distances minimales d'implantation.

L'accessibilité du système doit également être vérifiée afin de pouvoir garantir que les vidanges soient bien effectuées.

Contraintes environnementales : toutes les contraintes environnementales pouvant influencer la faisabilité ou le type de filière à mettre en place doivent être recensées (périmètre de protection de captage d'eau potable, ...).

C.2.1.2 DEFINITION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif doit être cohérente avec les contraintes pesant sur l'aménagement de la commune : servitudes de protection des points de captages d'eau potable, aptitude des sols.

L'aptitude d'un sol donné à l'assainissement autonome se définit par la capacité de ce sol aux fonctions épuratrices et dispersantes d'un effluent. Ces aptitudes considèrent alors :

- Les caractéristiques intrinsèques d'un sol (nature, épaisseur, perméabilité...),
- Les caractéristiques du substratum (nature géologique, fissuration, état d'altération...),
- Le comportement hydrogéologique du système sol/substratum (existence d'une ressource, niveau piézométrique, vulnérabilité et usages...).

L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est établie sur la base de la méthodologie **S.E.R.P.** :

- **Sol** : texture, structure nature et perméabilité,
- **Eau** : profondeur et vulnérabilité de la nappe, utilisation de la nappe (captage...),
- **Roche** : profondeur du substratum rocheux et de son altération,
- **Pente** : la pente naturelle de la zone sera également prise en compte.

Zone	Aptitude	Description des Contraintes	Type d'épuration	Type de dispositifs préconisés
VERTE	BONNE	$15 < K < 500$ mm/h Sol sans contraintes particulière Pente < 10 %	Sol en place	Lit d'épandage à faible profondeur Tranchées d'Infiltration
JAUNE	MOYENNE	$K > 500$ mm/h Sol sans contraintes particulière Pente < 10 %		Filtre à Sable Vertical Non Drainé
		$10 < K < 500$ mm/h Substratum rocheux généralement affleurant dans le voisinage (1 à 2 m) $2 \% < \text{Pente} < 8 \%$ Niveau de la nappe 1 à 3 m	Sol reconstitué	Filtre à Sable Vertical Drainé + Système d'évacuation par infiltration si $10 < K < 15$ mm/h
ORANGE	MEDIocre	$15 < K < 500$ mm/h Niveau de la nappe 0,5 à 1 m et/ou Sol avec substratum rocheux généralement proche (0,8 à 1 m)		Terre d'Infiltration Non Drainé
		$K < 15$ mm/h Niveau de la nappe 0,5 à 1 m et/ou Sol avec substratum rocheux généralement proche (0,8 à 1 m)	Sol reconstitué	Terre d'Infiltration Drainé + Système d'évacuation par infiltration si $10 < K < 15$ mm/h
		Surface parcellaire insuffisante		Lit de zéolithe + Système d'évacuation par infiltration si $10 < K < 15$ mm/h
ROUGE	INAPTE	$K < 10$ mm/h Zone inondable		Zone inconstructible pour les extensions ou la construction de nouveaux logements Etude parcellaire spécifique réservée aux constructions existantes

Tableau 3 : Caractéristiques de l'aptitude des sols

L'analyse pertinente de ces éléments peut mettre en évidence des facteurs limitants pour la mise en place d'un système d'assainissement autonome.

Ces études d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif permettent en général d'identifier 3 types de zones :

- Les zones dans lesquelles aucune contrainte n'est décelée,
- Les zones où des contraintes précises ont pu être identifiées et dans lesquelles seules certaines filières d'assainissement non collectif adaptées à ces contraintes seront autorisées,
- Les zones dans lesquelles l'assainissement non collectif est impossible.

L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été définie au cours de deux études. Il s'agit du Schéma Directeur d'Assainissement réalisé par CETE Apave sud en 2003 et du présent schéma directeur où une étude spécifique a été menée sur le secteur de Langesse.

Une cartographie de synthèse de l'aptitude des sols est présentée en annexe de ce document.

C.2.2. RESULTATS DE L'APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

C.2.2.1 SYNTHESE DES RESULTATS DE L'ETUDE DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DE 2003

Le bureau d'étude Cete Apave Sud a mené une étude sur le zonage de l'assainissement collectif et non collectif de la commune du Tholonet en 2002. Ce dernier avait estimé à 368 le nombre de dispositifs d'assainissement non collectif. 250 tests de perméabilité ont été réalisés dont voici les principales conclusions :

- Une faible partie du territoire possède une bonne aptitude à l'assainissement non collectif. Il s'agit de 2 zones situées au nord-est du village et au niveau de l'Hubac du Grand Cabriès.
- Une forte proportion de la surface communale a des sols imposant des contraintes moyennes pour l'installation de dispositifs d'assainissement autonomes (pente entre 5 et 10%, perméabilité entre 15 et 30 mm/h). Ces zones sont localisées :
 - Au Sud Est de la commune (le Grand Côté Sud, une partie de la Crémade Sud, une partie du quartier des Fourches),
 - Au Nord Est (la Crémade Nord, le Nord Ouest de l'Hubac du Grand Cabriès, Pont des Chandelles).
- Une grande partie de la commune est concernée par une mauvaise aptitude de sol notamment à l'Ouest des Artauds.

L'Annexe 5 présente la cartographie des contraintes l'aptitude de chaque zone à l'assainissement non collectif.

Compte tenu du nombre important de sondages de sols effectués (près de 250), la commune peut se fier à la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

C.2.2.2 RESULTATS DES SONDRAGES DE SOLS SUR LE QUARTIER DE LANGESSE (2012)

Le lieu dit de Langesse possède des terrains à dominante argileuse avec des affleurements réguliers de la roche mère. Les perméabilités sont moyennes à mauvaises. Les sondages de sol ont effectivement montré la présence de la roche mère à faible profondeur.

Les sols ne sont pas adaptés à la mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif. Ce secteur ne se situe pas dans une zone urbanisable dans le cadre du futur PLU.

C.2.3. PRECONISATION SUR LES FILIERES A METTRE EN PLACE

C.2.3.1 PRESENTATION DES FILIERES REGLEMENTAIRES

- *Annexe 2 : Règles d'implantation de l'assainissement non collectif*
- *Annexe 3 : Fiches des Filières d'assainissement non collectif conformes à la réglementation*
- *Annexe 4 : Dispositifs d'assainissement non collectif agréés*

Les contraintes de l'habitat, environnementales et topographiques peuvent être majeures sur certaines zones d'études (Olivier nord, ouest...). L'aptitude globale est donc définie essentiellement à partir des caractéristiques des sols (notamment la perméabilité et les traces d'hydromorphie).

La réglementation prévoit 6 filières de traitement :

- Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (ou épandage naturel),
- Lit d'épandage à faible profondeur,
- Lit filtrant vertical non drainé,
- Filtre à sable vertical drainé
- Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe,
- Lit filtrant drainé à flux horizontal.

De plus, plusieurs dispositifs de traitement des eaux usées ont reçu un agrément du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ainsi que du ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées :

« en sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur. »

La mise à jour des filières agréées est régulièrement publiée sur le site du portail de l'assainissement non collectif du gouvernement : http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=185.

Elle prévoit 3 méthodes de dispersion :

- Infiltration sous les dispositifs cités ci-dessus,
- Drainage des effluents en dessous des filtres à sable et des tertres d'infiltration avec rejets dans un cours d'eau pérenne,
- Drainage des effluents en dessous des filtres à sable et des tertres d'infiltration avec rejet dans un système d'infiltration à faible profondeur.

Prise en compte de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2010 :

Comme indiqué précédemment, cet arrêté interdit l'ensemble des techniques mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux brutes, traitées ou prétraitées.

C.2.3.2 PRECONISATION

L'assainissement non collectif bien conçu, bien réalisé et bien entretenu est comparable à l'assainissement collectif pour ses performances, et plus économique à la réalisation.

La conception de la filière est donc un paramètre essentiel au bon fonctionnement du dispositif d'assainissement.

Le choix de la filière est fonction du type de sol rencontré. Il peut être déterminé soit :

- Par une étude « à la parcelle » réalisée par un bureau d'études spécialisé en géoassainissement. La réalisation de cette étude est à la charge du propriétaire. Cette solution a pour avantage de permettre de déterminer avec précision la nature du sol sur l'emplacement exact de l'infiltration. Cette précision permet ainsi d'adapter la filière en fonction des contraintes et dans de nombreux cas de minimiser les coûts de travaux en choisissant la filière la moins onéreuse mais restant parfaitement adapté. En ce sens, l'étude à la parcelle permet également de garantir la pérennité et l'efficacité du système,
- Par une étude générale menée dans le cadre de ce présent zonage d'assainissement visant à définir sur l'ensemble du territoire une carte des filières à mettre en place. Toutefois, la densité des sondages ne permet pas de définir avec précision la carte des sols compte tenu de la ressemblance des sols seulement différenciés par le taux d'argiles ou la proportion de cailloutis.

D'une manière générale, le zonage d'assainissement donne une idée de la qualité des sols par zone d'étude et permet à la commune d'orienter son urbanisation en fonction des potentialités des sols vis-à-vis de l'assainissement. Dans le cadre de cette étude, il est impossible de délimiter avec précision une zone où la perméabilité est bonne.

En cas de désaccord avec la carte de l'aptitude à l'assainissement non collectif, le particulier pourra engager à ses frais une étude spécifique à la parcelle et la présenter lors du permis de construire.

Les études à la parcelle permettront aux particuliers :

- **D'optimiser l'emplacement afin de trouver le sol le moins contraignant,**
- **D'optimiser le choix de la filière afin de mettre en place le dispositif le moins onéreux adapté au type de sol,**
- **De garantir la pérennité du système par le choix d'une filière adaptée,**
- **De valider le dimensionnement de la filière en fonction du projet de construction.**

D.L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF